



Arrêt

n° 72 226 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes de santé consécutifs à une chute de cheval. Elle évoque également la crainte que lui inspire la forte présence des autorités serbes dans sa région d'origine.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que les problèmes d'ordres médical et économique évoqués par la partie requérante ont été pris en charge dans son pays, et ne révèlent par ailleurs aucune crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle relève également que la simple peur des autorités serbes présentes dans sa région d'origine ne peut fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves au sens des articles précités.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à soutenir, sur ces points, que les albanais de Serbie sont nombreux à subir des discriminations dans l'accès aux soins de santé en raison de leurs origines, et qu'elle craint de subir des exactions par les forces serbes présentes sur place, mais ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ces affirmations qui ne sont du reste pas autrement développées.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM